



Arrêt

n° 28 377 du 8 juin 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité turque contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 novembre 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocate, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a, par un courrier du 5 août 2008, fait parvenir au greffe du Conseil du contentieux des étrangers un témoignage (dossier de la procédure, pièce 14).

Dans la mesure où ce document est de nature à établir le bien-fondé de la demande d'asile, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre cette pièce au débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture les débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le huit juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,
Mme I. CAMBIER,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE